JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIC

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL, traissant les 15 et 30 de chaque mois

8 Ramadan 1414

36 e aunée

Loi nº 94-010 du 24 janvier 1994 portant modification du Code Général des Impôts. 1.01 nº 94 - 010 du la janvier 1984 merical mulification du Caleft need du l'agées

L'Assemblye Saxlonete of histories in a hopie, Le Président de la Répoblique promuteur le 161 dont la Luciero suit .

Nature von regionalise unt gib et off et al en en en eine dans de medicale questione et et despete l'écres and au éléction éléction éléction de la décision de la communité des la communité de la communité de la communité des la communité de la communité de la communité des la communité de la communité des la communité des la communité des la communité des la communité de la communité de la communité des la communité des la communité de la communité des la communité de la communité de la communité des la communité des la communité des la communité des la communité de la communité de la communité des la communité des la communité des la communité des la communité de la communité des la comm Contractor of a decrease of a production of the contract of th

Manufactions norvenus:

177. 177 has 177 ter. 177 quater, 177 quinquite, 172.

178 his 179 his. 177 ter. 136; 180 tis. 180 ter. 180 quater, 181 ter. 180 quater, 181 ter. 181 ter. 181 quater, 181 quater, 181 quater, 181 quater, 181 quinquies 181 sexies. 16. supplies, 181 conies, 181 quinquies 181 quinquies, 182 durateries, 182 ms. 182 for, 182 quinquies, 183 quinquies, 183, 183 his, 183 ter. 183 quinquies, 183, 183 his, 183 ter. 183 quinquiès. 183 sexies, 184 ter. 184 for. 183 quinquiès. 183 sexies, 184 ter. 184 for. 184 consier. 185 quinquiès. 182 cham. 102 quinquirs. (Cl sexies, 184, 184 bis, 184 parter, 183 quinquirs.) Cl sexies, 184 males, 154 nepties, 184 cambe. 184 decres 184 marches, 184 duodecks, 184 cardecks, 184 cardecks, 184 cardecks, 184 vetes cies, 184 conedecies, 1

500 M 029 B SAFETTERS MUSIC PORFATTIERS

AICT, 8. :: abrogé) AICT, 25 Bis (althés 1) Les personnes physiques et morales redevables de Piment minimum locficitaire and procedont à des importations de biens de toute nature dalvent ucquitter auprès des services des Dousnes des neomptes éguix à 4% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de laus les droits et luxes exigibles à l'importation, a l'acclusion de la taxe sur la valeur sjoutée, ou de la seult valeur en doume los sque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanières. Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 4%.

Aftr. 25. Ter. - (elinés à) Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des services des douanes des acomptes égaux à 4% de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe

sur la valcur ajoutée.

SPANTACEN III REGISTER WAS MINISTER

ART 28, Cabrogos APT 22. Conveyed APT 22. List Conveyed ART 52 Train - Cot regel ART 52 Train - Cot regel ART 52 to Conveyed Company ART 52 Section Colleges

ART, 23. Soption. Calinon 🔭 l'es mesormes physiques que ; 2 létait de praduits patroliers make mistram tarkets. ringenungen perception

> PROTOCK AGE STATE OF STATE OF

Witte 29 - Mans Commo des disp to artigionne cha ber their each applicable

Aux-conseptions and a commerce principal untrehendison, objets, fo CONTRACTOR OF THE OF CONTRACTORS COMMENSAGE CONTRACTOR contact toores, a very ever

And anti-opressured eigh prostutuires de servi L'Orices accided conse-Commercial SOCI (RNI C)

有提供 海绵 (多)44。 THE PROPERTY OF CO. Participal Comments 22 24 C 11 2,5 continued agent was barginesses of

Planaproses indysident principal oat if condr objets, fournitures of decancommer sur place legenunt:

Chiffre d'affaires

inférieur à 500 000 de 500.001 à 700 000 de 700.001 à 1.000.000 de 1.000.001 à 1.500.000 de 1.500.001 à 2.000.000 de 2.000.001 à 2.500.000 le 2.500.001 à 3.000.000 de 3.000.001 à 3.500.000 de 3.500.001 : 1000.000 de 4.000.001 à de 4.500.001 à 5. J.000 de 5.000.001 à 5.500.000 de 5.500.001 à 6.000,000

2 - Entreprises individuelles essentiellement prestataires de services.

Chiffre d'affaires	Impót exigible
inférieur à 200,000	20.000
de 200.001 à 400.000.	40.000
de 400.001 à 500.000	60.000
de 500,001 à 700:000	. 80.000
de 700.001 à 1.000.000	100.000
de 1.000.001 à 1.500.000	120.000
de 1.500.001 à 2.000.000	160.000
de 2.000,001 à 2.500,000	200.000
de 2.500.001 à 3.000.000	240.000

TITRE 3

IMPOTS INDIRECTS CHAPITRE I

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
DISPOSITIONS GENERALES
Section I

Champ d'application de la Taxe 1-LES OPERATIONS IMPOSABLES

ART. 177.

- 1 Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.
- 2 Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales ou artisanales.
- 3 Constituent des opérations imposables :
 - Les importations: par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.
 - Les ventes : par vente il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer à un tiers, la propriété d'un bien ;
 - les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers :

- les presta prestations toutes les of que celles comportant en nature,
 - Les livraise assujetti se besoins p exploitation
- Les activi commerciale
- 4 Une opération territoire Mauri
 - S'if s'agit d'u réalisée aux marchandis
 - S'il s'agit d lorsque le s l'objet loué : Mauritanie.

ART. 177. Bis. - Par d l'article 177, les opé établissements banc financiers, les organis d'assurance et de réass champ d'application de l

II. - DEFINITE

ART. 177. Ter. Sont as ajoutée toutes les persorelèvent du régime réclindustriels et commerciessation d'activité l'ass TVA acquiert un caract

Les personnes qui ont a la taxe sur la valeur ajo la taxe ou du compleme l'une des conditions a l'octroi de cette franchi pas ou n'est plus rempli

Les assujettis qui venden franchise ou ayant prévues à l'article 18 destination initiale, se éludé si les produits a destination justifiant déductions opérées. la taxe est également de revente en l'étut de pas effectivement suppas effectivement suppas effectivement sup

ajoutée, pour quelque importation, de leur fa revente en l'état. ART.177 Peuvent opter quater. l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés selon le régime réel, même si le chiffre d'affaires réalisé est inférieur aux limites visées à l'article 7 du présent code.

Ces contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du Plan comptable général mauritanien et être immatriculés au répertoire National des contribuables selon les règles fixées par le régime réel d'imposition.

Ils doivent se conformer aux obligations fixées par 'article 14.

L'option, qui est totale est irrévocable s'exerce à la demande du contribuable. Elle prend effet à compter du ler janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est déclarée au service des impôts.

III - LES EXONERATIONS

ART.177 Quinquiès. - Sont exonérés de la valeur ajoutée

- les opérations réalisées par les personnes physiques rélevant du régime du forfait en matière de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Les actes médicaux exceptés les frais d'hospitalisation;
- Les ventes faites par les services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère indutriel et commercial;
- opérations de réparation et de transformation portant sur:
- les acroness destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;
- aéronels de la compagnie aérienne nationale; Les ventes aux companies aériennes visées au
- 4 de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;
- ·6-La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4-;
- Les recettes provenant de la composition et de
- Les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques; Les opérations ayant pour objet, la trapsmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles soumises à la formalité de l'enregistrant per les sociétés et
- Les opérations effectuées par les sociétés et compagnies d'Assurances et de réassurances ou tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis
- à la taxe unique sur les assurances. les opérations effectuées p 10- les par établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit soumis à la taxe sur les prestations de services.

SECTION II - BASI

ART.178.La base d'impositi La valeur définie pa pour les importation prélèvement de tout douanier

Toutes les som services recus or ou le prestatair livraison des prestation: Le montant de

factures pour les le prix de revi pour les livr d'immobilisation

Les impôts, taxes, toute nature à l'exc 2.valeur ajoutée elle

3. les frais accesseoire commissions, inté transport et d'ass clients, même s'ils s aux clients.

ART.178 bis. - Sont exclus de

les escomptes de e ristournes et aut consentis directeme

Toutefois le rabais ne peut base imposable chez le ve rémunération d'une prestati à son créancier ou s'il ne ben pour son montant exact à l'ac

- 2-Les sommes rembo qui rendent compte débours effectués d justifient auprès de Impôts de la nature ces débours;
- Sous réserve qu'el mentionnées sur de donnent pas lieu à f la valeur ajoutée, les livraisons d'emball être exclues de la doivent, par contre, les embullages n'ont
- des délais en usage d Les indeminités a caractère de domma

SECTIO FAIT GENERATEU I - LE FAIT GEI

ART.179. - Le luit générates l'événement qu onne na l'Etat; l'exigibilité est la qua donné par cette créance de sans délai par toutes voies Public.

ART.179, bis - le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué:

- a- Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier ; en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit, ainsi que sous le régime de dépôt des douanes le fait génerateur intervient au moment de la mise à la consommation de ces marchandises;
- b Pour les ventes, par la livraison: par livraison, il faut entendre la remise à l'acheteur du bien ayant fait l'objet du contrat;
- c. Pour les livraisons donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente par l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements;
- d Pour les biens que les redevables se livrent à eux - mêmes, par leur première utilisation ou première mise en service;
- e- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux : l'orsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décompte ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent;
- f Pour les prestations de services: par l'accomplissement des services.

H - EXIGIBILITE

ART.179 ter . La taxe sur la valeur ajoutée est exigible.

- a- Pour les importations, lors de la mise à consommation;
- b- Pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi même, lors de la réalisation du fait générateur :
- c- Pour les prestations de services, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date de l'échéance de l'effet; Les livraisons des biens, meubles incorporels sont considerés comme des prestations de service.
- d- Pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux, ou s'il est antérieur, lors de l'encaissement des escomptes ou du prix de la rémunération.

* SECTION IV TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR, AJOUTEE

ART.180 - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants taux normal : 13% taux réduit: 5% taux zéro: 0%

Ces taux s'appliquent à la taxe sur la valeur ajoutée : ART.180 bis - Le taux r opérations portant sur les en annexe.

ART.180, ter - taux norma les autres produits qui ne fi ART 180, quater - taux zéro les exportations par un ass bénéficient de l'application

SECT REGIME DES I - PRII

ART181. La taxe sur la val élements du prix d'une e deductible de la taxe sur la à cette opération. A cet autorisés à deduire du m sur leurs opérations, la ta qu'ils ont acquittée le l'importation:

- des matières prem dans la compositio qui n'entrant pas détruites ou perder au cours d'une seu des mêmes produit
- des biens destinés cadre d'une opérati
- 3- de services entran d'opérations ouvrai
- 4- de biens meubles acquis pour les be titre des investisse

Les assujettis sont autoris valeur ajoutée afférente au bien visés aux alinéa 1,2,4 En cas d'assujettissemen Ajoutée en application des Ter, les nouveaux assujett la taxe sur la valeur Ajoumarchandises existant en laquelle ils réalisent des etaxe sur la Valeur Ajoutée d'opération taxables.

Les biens d'investissement sont inscrits dans la compt leur prix d'achat ou de déduction à laquelle ils dortes amortissements relat l'assiette des impôts sur le base de leur prix d'achat o déduction à laquelle ces bio

ÁRT 181 bis Les opération taxables à l'interieur ouvr les mêmes conditions que l'taxe sur la valeur Ajoutée.

II EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ART 181 Ter - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tel que logement ou hébergement, les frais de reception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence. Toutefois,

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le materiel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarie chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux.

ART 181 Quater N'ouvrent pas droit à déduction, les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins, toutefois cette exclusion ne concerne pas:

Les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transfert exclusif de leur personnel;

ART 181 Quinquiès - N'ouvrent pas droit à déduction les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

ART 181 Sexiès - N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les exercices rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commission, salaires, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de très faible valeur.

ART 181 Septiès : Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181 Octiès - Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'Interieur n'ouvrent pas droit à déduction.

ART 181 Noniès - Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

I - LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION

ART 181 Deciès Les assujettis qui ne réalisent pas ART 181 Decies - Les assujetus qui ne realiseme pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur Ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux même dans les limites ci-après:

Lorsque ces biens et services concourent # exclusivement à la réalisation d'opération ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevé est déductible.

lorqu'ils concour réalisation d'opérat déduction, la taxe déductible;

déductible;
c- Lorsque leur
concurremment à l
dont les unes nuvre
autres n'ouvient pa
fraction de la ta
déductible.
La fraction visée ci-dessus taxe multiplié par le rappor
Le montant annuel

Le montant annuel des opérations ou (numérateur); et le montant annu nature à l'exclusion l'actif immobili d'équipements, des constituant pas opération soumise ajoutée, et des débou

Ce rapport exprimé en pe prorata ; il est arronde a l'un Les recettes et produits s'es et taxes compris, à l'exclusie Ajoutée elle même. Le mon même est exclus des termes

ART 181 Undeciès - Le procédent est déterminé produits réal pour les nouveaux assujetti prévisionnels de l'année en c

Le montant du prorata défin le 15 Avril de l'année su opérées sont régularisées même délai.

ART 181 Duodéciès Lors afférent à chacune des quat l'acquisition ou de la prém constituant-une immobilisat points par rapport au pror-effectuer la déduction initia reversement, soit à la déd d'une fraction de la taxe a l'immobilisation.

Cette fraction est égale au c entre le produit de la taxe a prorata définitif de l'année d de la même taxe par le prode la même taxe considérée.

181. Terdeciès. ART 181. Terdeciès. - Lor constituant une immobilis commencement de la quatri de son acquisition ou de s l'assujetti doit reverser u initialement déduite, corri rectifications prescrites aux 181 duodecia dessus. Lor

Cette fraction st égale effectivement deduite dimin année civile ou partie d'anné date d'acquisistion ou de l l'immobisation en cause.

ART 181. Quaterdeciès. - Les dispositions des articles 181 deciès, 181 undeciès, 181 duodeciès et 181 terdeciès ci - dessus s'appliquent aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent leur qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART 181 Quindecies. Pour l'application des articles 181 deciès , 181 undecies, 181 duodeciès et 181 terdeciès l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, debut ou la cessation d'activité ou la perte de la qualité d'assujetti, est comptée pour une année entière.

IV - MODATLITE D'EXERCICE DU DROIT A REDUCTION

ART.182. - La deduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

ART 182 Bis. - Le droit à deduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de la livraison à soi même ou de l'accomplissement des services.

Toutefols, pour être déductible, la taxe doit:

1- s'il s'agit d'importation, figurer sur la déclaration de misc à consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des Douanes;

2- s'il s'agit d'achat ou de prestations de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de service sur la facture ou tout autre document en tenant lieu.

Pour les livraisons à soi - même la taxe les ayant grevées n'est déductible de la taxe due au titre d'un mois donné que si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

ART.182 Ter. Si le montant de la déduction autorisée est supérieure au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée l'excédent peut - être, imputé sur la laxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les exportateurs et entreprises qui perdent la qualité de redevable.

L'excédent de versement non utilisé constitue un crédit de taxe imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des échéances ou des exercices suivants.

ART182. Quater. - L'extension du remboursement pour les activités autres que les exportations sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

ART182.Quinquiès. - Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dent il dispose est imputé en priorité sur les sommes dont il est débitéur au titre des autre impôts et taxes.

L'excédent de crédit de taxe déductible dont l'imputation n'a pu ainsi être opérée peut faire l'objet de remboursement pour son montant total.

SECTION

REGIMES PA

I. PRODUITS I

ART183. - Les huiles de bitumeux, les gaz de hydrocarbures gazeux sont ajoutée lors de leur mise à la la législation douanière. Les opérations ultérieures intérieur sont exonérées de Le regime d'imposition à la de ces produits pétroliers n'ouvre aucun droit à déduc-

II. BIENS D'

ART183Bis. - Sont considér au sens de la législation i fait l'objet d'une utilisation en l'état ou après réparation

ART183 Ter. - La mise à la de biens d'occasion importe de la Taxe sur la Valeur A prévues par la Législation d

Les ventes de biens d'occas, négociants en biens d'occas, sur la valeur ajoutée dan commun; toutefois, ces négle paiement de la taxe sur différence entre le prix de lorsqu'il s'agit de biens assujettis.

III. LES AGENCE

ART183 Quater. - Pour le effectuées par les ager organisateurs de circuit d'affaires imposable est, en la différence entre le prix te prix facturé à l'agence o entrepeneurs de transprestaurateurs, les entrepre autres assujettis qui exéct services utilisés par le clien

ART183 Quinquiès. Les organisateurs de circuits to déduire la taxe afférei entrepreneurs de transprestaurateurs, aux entrepri assujettis, qui exécutent mutilisés par le client Introduction de la TVA

IV. ENTREPRISES BENEFICIANT DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

ART183 Sexiès. -Les entreprises qui, par suite d'une convention d'établissement conclue conformément aux dispositions du code des investissements bénéficient d'un régime spécial au regard des taxes sur le chiffre d'affaires continueront en vertu de la clause de stabilité ffscale qui leur est applicable, à acquitter à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes taxes sur le chiffre d'affaires et selon les mêmes conditions.

Toutefois, ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour imposition à la taxe sur la valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au regime particulier qui leur avait été consentis en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général des Impôts.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception. Cette option est prévocable. En l'absence de l'exercice de l'option visée ci dessus, les entreprises conventionnées ne sont en droit de déduire ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé leurs achats

SECTION VII -REGIMES D'IMPOSITION

ART 184 - Le regime de droit commun d'imposition à la taxe sur la Valeur Ajoutée est celui du chiffre 'affaire réel. Il s'applique obligatoirement :

aux Personnes morales;

2 aux entreprises individuelles dont le chiffre

aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris hors taxe sur la Valeur Ajoutée, excède: 6 millions d'UM si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers. 3 millions d'UM pour les entreprises individuelles essentiellement prestataires de services.

services.

ART 184 Bis - Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excéde pas les limites fixées ci - dessus sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée .

SECTION VIII - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS I - DEBITEURS DE L'IMPÔT

ART 184 Ter - La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge des consommateurs de produits ou utilisateurs de service. Elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables. Cette taxe doit-être mentionnée sur la facture ou le document en tenant lieu.

H - OBI

ART 184 Quater. -1- Tout assujetti a doit souscrire, au des Impôts, une les 10 jours d opérations impo établissement, s fourni par l'adn indiquera obli prenoms, ou la profession d d d'identification Contribuables.

toute modifica plusieurs des ind déclarée dans les 2.du dit changeme

Les cessions d d'activité, qu'elle 3font également l les mêmes délais que pour le comn Lorsqu'un redev

Ajoutée est étal Mauritanie, il e auprès de l'adn représentant de

s'engage à remple ce redevable et à A defaut, la Taxe sur le échéant, les pénalités que le destinataire de l'option de les entreprises le dans les ces en le dans les ces en le se ces en le ces en le dans les ces en le se ces e

dans les cas au visés aux article sont néanmoins conditions du dr relatives à la tar elles sont exonér

6-Les contribuable leur qualité de pour s'exonérer d pour en differer l

ART 184. Cinquies.

Les redevables déclaration du c tenir une compta un journal coté e

un journal auxilia un journal auxilia

un livre d'inventa 2les redevables de manière distincte les opérations no valeur ajoutée, ai pour ch' que acque travaux: l'indica taxe sur la valeu taux appliqué, fournisseur;

pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client;

3- la comptabilité ou le livre prescrit ci-dessus ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats, doivent être conservées pendant six ans après l'année au cours de laquelle les achats, ventes, fournitures et autres prestations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toutes requêtes des agents assermentés de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues aux articles 585 à 588 du présent code.

ART184 Sextiès. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Ces factures ou documents en tenant licu, établis par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le prix hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix net des marchandises ou des services, ainsi que le numéro d'identification fiscale du vendeur et de l'acheteur. Quelle ait ou non la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne ces taxes sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de ces taxes du seul fait de leur mention.

A l'inverse, le seul fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de ces taxes dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement des dites taxes. Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui la reçu la facture ou le document tenant lieu.

III - LIQUIDATION - RECOUVREMENT

ART 184. Septies. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du comptable de la DGI une déclaration conforme au modèle préscrit.

Cette déclaration de montant total des opér opérations taxables, ce déduction et le décompt Elle est transmise au : contrôle par le comptab La taxe sur la valeur cette déclaration qui va

ART 184. Octiès. -

- 1- La déclartion déposée au plu lorsqu'aucune cours d'un mo déclaration rev
- 2- Le règlement spontanément : détai prévu à l'a joint à la déc comptable de lespèce ou par che
- 3- Pour les impo obligatoireme l'enlèvement do

ART 184. Nonies. - La lest chargée de la lique recouvrement de la taxe introduction de la TVA. La Direction Générale des états de liquidatio Directeur Général des les droits dûs mais non notification au redevalum moyen d'avis de m sous pli recommandé a cahier de transmission d'avoir à payer sans réclamés.

La liquidation et le revaleur ajoutée due s'effectuent en même modalités que les droits

ART 184. Deciès. - les responsables du recouvajoutée.

introduction de la TVA Les poursuites en ce s'effectuent dans les co 527 à 551 du Code Géné

SE LE CONTRÔLE

ART 184. Undeciès. - l de l'Impôt vérifie les déc A cette fin, il peut de renseignements, justif relatifs aux déclaration Il peut rectifier les déclarations .Il fait alors connaître à l'assujetti la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs .Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de dix jours.

A l'expiration de ce délai, l'agent chargé de l'assiette fixe les éléments servant de base à l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement.

L'absence de notification des rehaussements envisagés renverse la charge de la preuve qui incombe alors à l'Administration en cas de recours contentieux entre l'imposition établie.

184. Duodeciès. - L'inspecteur arrête d'office les éléments servant de base à l'imposition pour les assujettis qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

Il arrête d'office la base imposable des redevables qui

se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à la demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir;

ont présenté des documents ne permettant pas de justifier les élements d'imposition déclarés.Il est fait alors application des pénalités prévues aux articles 478 à 482 ciaprès.

en cas de désaccord, l'assujetti ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assigné qu'en apportant la preuve du montant exact devant servir de base à l'imposition.

SECTION X SANCTIONS

184. Terdeciès. - Le retard et le defaut de la déclartion d'existence prévue par l'article 184 quater sont sansctionnés respectivement par une amende fiscale de 10.000 UM.

Il y a retard si la déclaration est déposée dans les 10 jours qui suivent le terme prévu à l'article 184 quater ci dessus .

Au delà il y a défaut.

184 Quaterdeciès. - Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 184 septiès du présent code , mais avant toute mise en demuere du service, leurs déclarations mensuelles sont passibles d'une amende égale à 10% des droits dus d'après cette déclaration. Le taux de cette amende est amené à 5% lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est soucrite après mise en demeure du service, la pénalité encourue est égale à 40% des droits dus d'après la déclaration Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 20.000UM. Si dans un délai de dix je service, le redevable in l'impôt est majoré d'u l'agent des impôts promagasins, boutiques, ou fixées par l'article 535 d dans le cas où la déclaifixé aux articles 177 'l'o du présent code ne dont pénalité est de 20.000U Les contraventions aux quater, 5ème alinéa sor de 10.000UM par déclaidélai.

ART 184. Quindeciés. constatées dans les déclala valeur ajoutée sont si égale à 40% des droits amende est porté à 80 nature de l'infraction contribuable ne peut être

ART 184.Six Deciès - I marchandises importée et réprimées comme en r

ART 184. Sept Deciès pénalités découlant des articles 184 Quaterdeci modération d'amendes i ces pénalités et imporrapportent ne sont plus d'un recours contentieux les conditions prévues prode général des Impôts

ART 184. Octodeciès, respectent pas les obli 181. Undéciès, 2ème a amende de 10.000 UM.

CONTENTIEUX I. LE CO

ART 184. Nonodecies. - de contentieux, les dis articles 558 et 566 du p aux taxes sur le chiffre d'

ART 184. Viciès - Aucu pour quelque cause que des remises ou modérat droits dus au titre de la te Toutefois, le Ministre de paiement des droits dus o péril la vie de l'entrepris remises ou des modérati droits.

II. PRESCRIPTION

ART 184. Univiciès.- En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'Administration dispose d'un délai expirant à la fin de la troisième année suivant respectivement celle du fait générateur et de l'exigibilité pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration, ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière que leonque.

ART 184. Duoviciès .- Cette prescription est interrompue par les notifications de redressements, par les déclarations ou notifications de procès - verbal, par tout acte comportant reconnaissance des redevables ainsi que tous autres actes interruptifs de droit commun.

ART 184. Terviciès .- Les sommes dues par les contribuables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

ANNEXE PRODUITS ET MARCHANDISES SOUMISES AU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (5%)

NOMENCLATURE	LIBELLES	TAUX
		T.C.A
01020100,01020200	Zébus reproducteur	5
01020900,01020900	Autres bovins	5
01040100,01040100	Ovins reproducteur	5
01051000,01052000	Poussin Ijour ou en coquille, yelailles	
	reproductrices	5
01060100,01060100	Lapins reproducteurs	5
07011002,07011002	Tomates du 1/6 31/12	5
07011502,07011502	choux du 1/6 au 31/12	5
07012002,07012002	· Salades du 1/6au31/12	5
07013100,07013900	Haricots	5
07014002,07014002	Carottes autres periodes	5
07014502,07014502	Ognons du 1/6 au 28 / 02	5
07015000,07015000	Asperhes	5
11020200,11020200	Semoule orge	5
11021100,11021200	Graines cassées	5
17012200,17012200	Sucre en morceau, lingots	5
19021000,19030100	Extrait de malts	5
19041000,19049000	Tapioca	5
23040100,23049000	. Tourteaux divers	. 5
23050000,23050000	Lie de vin	5
27103103,27103101	Essence avion hors front	5
27104101,27104101	Carburant hors frontières	5
3101100 0,3105 9900	Engrais	5
38191500,38193000	Catalyseur	5

NOMENCLATURE
39075900,39075900
39023100,39023900
39078000,39078000
49071000,49072000
72012100,72012100
72013100,72013100
84062000,84062000
84240100,84259000
87147001,87147001
89011000,89011000
89012100,89012200
89012300,89012400
89012700,89014100
89014200,89014600
89014800,8905000
93030000,93030000
93061000,93061000
97071000,93072000
97071000,97071000
97072900,97073000
07051000,07051000
27111000,27111000
27112000,27112000
48219002,48219002
49011000,4903000
04110000,04110000
04025102,04025102
NOMENCLATURE
04025900,040225900
04026100,04026100
04026900,04026900
04029000,04029000
07010100,07010100
10011000,10040000
10051000,10051000
10059000,10059000
10061000,10061000
10071000,10079000
12011000,12011000
12014000,12019000
12030000,12030000
12090000,12090000
22080100,22080100
23060002,23060002
23070001,23070001

23070002.23070002

25011000,25011000

S N S N C C S F

ŀ

NOMENCLATURE	CIBELLES .	TAUX T.C.A	NOMENCLATURE	LIB
			-	
25013000,25013000	Sel Betail	5	55020000,55020000	Lin
25014000,25014000	Chlorure de sodium pur	5.	55030000,55030000	Dċc
29380000,29380000	Provitaminées	5	55041000,55042000	Cou
29390000,29390000	Hormones lobes	5	55051000,55059000	Fils
29410000,29430000	Rutine et ses dérivés	5	56011000,56042000	Fibr
29440000,29440000	Antibiotiques	5	57010000,57049000	Cha
29450000,29450000	Autres composés organiques	5	59041000,59042000	Fice
30011000,30011000	Produits pharmaceutiques	5	70010000,70010000	Ver
30012000,30019000	Produit pharmaceutiques	- 5	70171000,70180000	Ver
30020101,30020101	Sérum	5	71021000,71022900	Diai
30020102,30020102	Sérum	5	71051000,71051000	Ling
30020200,30020900	Ferments	5.	71052000,71052000	Arge
30021100,30021100	Serum d'animaux	5	71070100,71070100	Ore
30021200,30021200	Produit pharmaceutiques	5	71070900,71070900	Ora
30021900,30029900	Autres	5	73383901,73383901	Arre
30030100,30030100	Médicaments nom conditio <u>n</u> ne	és 5	73385901,73385901	Plat
30030201,30030201	Médicaments humains	5	84172000,84172000	App
30030202,30030202	Médicaments veterinaires	5	87110000,87110000	Faut
30030300,30030300	Echantillon médical	5	87127000,87127000	Part
30031100,30039300	Medicaments humains	5	90012000,90012000	Ver
30040100,30040100	Bandes guzes	5	90171000,90172001	Elec
30040200,30040900	Bandes gazes	5	90172002,90172002	Арр
30041100,30041100	Import M/sante	5	90180000,9020000	Арр
30041200,30041900	Autre que M/Santé	5	90202000,90202000	Арр
30050100,30050900	hutres*	5	94031001,94031001	Cont
30051100,30059900	Autres préparations	5	0.000,001,001,001	(/////
35011000,35053000	Casines	5		
37011000,37011000	Plans pour rayons X	5		HAP
37021000,37021000	Pellicules radiographiques	5	TAXESURLE	
38116000,38119000	Désinfectants ne détail	5	DISPOST	
39024100,39025100	Mat.de base en polyvinyle	5	17151 051	
39026100,39026900	Profilés en polumère	5	ART 185 - La taxe s	la
39027100,39060000	Matière de base polystyrene	5	aux opérations défini	
39079002,39079002	Moule plates polyster	5	ABT 196 Contubiling	esai
40011000,40040000	Latex caoutchouc	5	ART 186 - Sont obliga	LOIFE
41032000,41033000	Penu épilées d'ovins	5	le chiffre d'affaires,	
41041000,41041000	Peaux caprins parcheminées	5	177 et qui n'entrent de la T.V.A.	pas c
41042000,41043000	Peaux préparées de caprin	5		
41050100,41050900	Peaux autres animaux	5 .	ART 187 - (Abrogé)	
44010000,44039000	Bois chaufage	5 . 5	ART 188 - Sont cons	
	1303 Chaulage	э	taxe sur le chiffre d'a	
			réalisent les opérations	
NOMENCLATURE	LIBELLES	m a a lav	manière indépendant	
NOME: NOTATORIS	LIBELLES	TAUX	et qui n'entrent pas d	ans l
		T.C.A	taxe sur la valeur ajor	utée.
45010000,45010000	Liège naturel	5		SECT
47011000,47020000	Pates de bois	5	IMI	OR'
48010500,48010500	Papier Journal	5	ART 189 - (Abrogé)	
49112100,49119000	Brochures; catalogues	, 5	ART 199 - (Abrogé)	
50010000,50050000	· Cotons, vers à soie	5		
53011000,53010000	Laine en masse	5	ART 191 - (Abrogé)	
55010100,55010100	Coton nun égrené	5	ART 192 - (Abrogé)	
55011100,55011900	Coton	5	ART 193 (Abrogé)	
	•		ART 194 - (Abrogé)	

SECTION II VENTES

ART 195 - (Abrogé) ART 196 - (Abrogé) ART 197 - (Abrogé) ΛRT 198 - (Abrogé) ART 199 - (Abrogé) ART 200 - (Abrogé

FORFAIT

ART 201 - Les redevables de la taxe sur les chiffres d'affaires soumis au regime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à cette taxe en fonction de leur chiffre d'affaires, conformément au barème ci-

CHIFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE LA TAXE		
Infe	rieur	à	500.000:	10.000
dе	500.000	à	700.000	14.000
de	700.000	à	1,000.000	20.000
de	1.000.000	à	1,500,000	30.0000
de	1.500.000	ė.	2.000.000	40.0000
de	2.000.000	à	2.500.000	50.0000
de	2.500.000	à	3.000.000	60.0000
de	3.000.000	à	3.500.000	70.0000
de	3.500.000	à	4.000.000	80.0000
de	4.000.000	a	4.500.000	90.0000
de	4.500.000	à	5.000,000	100,0000
de	5.000.000	à	5.500.000	110.0000
de	5.500.000	à	6.000.000	120.0000

SECTION III PRESTATIONS DE SERVICES I Champ d'application.

ART 202 - Sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel :

- des opérations de banques
- des opérations financières
- des opérations de crédits

Sont également assujettis, tous les préstataires de services relevant du régime du forfait en matière de BIC et non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

II Exonérations

ART 203 - Sont exonérés de la taxe :

Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des éffet publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.

III Fait g ART 204 - Pour les cl l'accomplissement des ser générateur de la taxe est o des acomptes, du prix de la IV Taux

ART 205 - Le taux de la ta de la préstation, tous l'exclusion de la taxe sur même.

ART 206 La taxe sur la les prestations de services du prix d'une opératio: déductibles de la taxe sur applicable à cette opératio La base d'imposition est sommes, valeurs biens ou par le prestataire en cont l'exclusion de la taxe sur elle-même.

Pour l'application du pr fournitures doivent êtr imposable.

ART 207 - (Abrogé) ART 208 - Les prestations la taxe sur le chiffre des regime du forfait en matie industriels et comme forfaitairement à la taxe d'affaires, conformément a

CHIFRE D'AFFAIRES

	·		
lnferieur		à	200.0
de	200.000	À	400.
de	400.000	à	500:0
de	500.000	à	700.0
de	700.000	a	1.00
de	1.000.000	· à	1.50
de	1.500.000	a	. 2.00
de	2.000.000	à	2.50
de	2.500.000	à	3.0
1.0			

ART 209 - Tout assujetti de services doit souscrire dans les dix jours qui suiv de ses opérations ou l'ouve

La déclaration d'existence Général des Impôts . Elle nom ou la raison sociale, redevable. tout changement dans le l'objet de la déclaration dans les dix jours à la Général des Impôts.

ART 210. - tes redevables de la taxe sur les prestations de services doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable Général Mauritanien. La comptabilité doit faire apparaître de façon distincte les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exonérées.

les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de services, ont été constatés dans les écritures comptables.

L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

Les éléments qui servent au calcul de la taxe sur les prestations de services peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants:

 I- En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations:

2- Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilité des opérations effectuées;

3- Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Le redevable qui est taxé d'office, ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office, ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction des impositions mises à sa charge qu'en apportant la preuve de leur exagération.

ART211 - Les redevables de la taxe sur les prestations de sérvices sont tenus, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer entre les mains du comptable de la Direction Générale des Impôts du siège de leur entreprise, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration et relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent. la liquidation et le recouvrement de cette taxe sont effectués dans les conditions visées aux articles 184 septiès, octiès, noniès et déciès.

ART 212. - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus de calculer eux mêmes et d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du comptable de la Direction Générale des Impôts du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

Chaque versement est accompagné de la déclaration visée à l'article 211.

ART 213. - Les redevables fournisseurs de l'Etat procèdent au versement de la taxe dans les conditions fixées à l'article 212, à l'exclusion du montant de la taxe déjà retenue en application des dispositions de l'article 508.

Ils sont tenus de faire a la déclaration prévue à prestations faites au prof autres prestations.

SEC DISPSOITIO 1. Redevables soun

ART 214. - Les forfaits s Impôts . Les redevable annuel de la taxe mise à

Les redevables dont le ch 700.000UM sont tenus immédiatement lors du effet, l'agent des impô paiement par anticipatio droits exigibles contre re son registre à souches. E et de la date de la quitta anticipation qui vau recouvrement.

Si le paiement n'est effe précèdent, la cotisation de le redevable porté sur un Les redevables dont le c supérieur à 700.000UM, le 15 de chaque mois à Direction Générale des entreprise un verseme montant de la cotisativersement est accomp conforme au modèle prése

Dans l'attente de la firedevables acquittent d' fonction du dernier for provisionnels sont régu notification du nouveau recouvrement de ces tar conditions visées aux a noniès et déciès.

En cas d'ouverture d'ent forfait est fixé pour la premier jour du mois de et le 31 décembre suivant Les redevables qui cesse d'année peuvent obtenir au prorata du temps com mois suivant celui de la co

SEC TAXE SUR LE CH

ART 502.

1- sous réserve des prévues aux art redevables de la 1 des taxes de cons indirectes sont ter versement de l'i fixées par l'article

2- Les opérations recouvrement d' d'affaires incombe des Impôts; elles s aux dispositions d Octiès, 184 Noniès ARG 500. L'il comptable du Trésor charge du resoluvorment des la sur de comunimentum et autors aurea Indicental terraliane le 0 de chaque mals au salvice des impôts, un exemplaire das déclirations conservant les galements effects és sa exisse le mois precobblist.

of 1. Sint of the court of one of the activities in decimal and the court of the co es états qui sont condus exéculaires par la Direction Canérale des longéta met transmis aux comptables sempétents pour vaiour diffre définitif de

1000 NOTE: 1000

ART 507. Descenapables du Treser et les complables des lagais proment ou charge la totalifé de ces laquakta (Joba)

tis sont responsables de leur recouvrement, saciapplication des articles 572 et 573

ART 528. Le Tréserier Genéral pour l'ensemble des impôts et laves à l'exception des taxes sur le criffre d'affaires, le directeur Général des Impôts pour l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires CUVA. TOA. TES) ont seni qualité, chacun pour ce qui le contrainde contre les redevable a cauf le cas prévo à Particle 557. 4

de chapitre tit tere son le chiffre d'affaires : Dispositions génerales, devient enapitre li ces arméxes i, il, ili, IV, V devienment annexes et sons remplacés par le nouveau tableau de to "TVA a l'importation" annexé à la présente loi.

De chapitre if (taxes de consommation) govient chapitre III

Le chapitre iH (autres taxes indirectes) divient chapitre iV

Article 3

Les Dispositions transitoires

Les entreprises existant ou exerçant une activité à la date de la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée doivent déposer la déclarátion d'existence visée à l'article 184 quater 1 2-3 à la Direction Générale des Impôts avant le 31 janvier 1995 sous peine des sanctions prévues à l'article 20 du code Générale des Impôts. les asssujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé le coût des marchandises existant

en stocks au 31 décembre 1994, destinées à la réalisation d'opérations taxables, dans les conditions suivantes :

cen marchandines of Pentrepeise:
olles doivent avoir taxo sur le chiff. e d'elles doivent. Es 81/12/100/ lear sulear applie his 20% do rate applie do rate applie do rate applie do rate applie do rate applied do r ces marchandices c depresent port diposed petrorios tabesto is eletros e Ulaquero, en de la tares en avana d'effedias avant esi aloutios servicios e de la contraction gloutés ayant gravéa los one

ajorice symi grave jos da dorné.
Si le montant de la taun au time d'un mois n'est pas l'imputation puisse être l'excèdent pourra être de majoutée due ut titre du magulau 31 decembre 1995;

a decembre 1991, pair oouvor exerc aasujettis dorvent complatifith reguli dassus, de pronser oficetissment supp d'affaires; ten assigettis dorvo le 01/02/1995 a la

A défaut de fournir cet indiqué ci dessus, les in déduction de la taxe sur l grevé ces stocks.

A + 1.1

En tant que de besoin, d'application ci-dessus ser

Arti La présente loi qui prendi janvier 1995 sera publiée République Islamique de M

Artic

Sont abrogées toutes d contraires à la présente loi. La présente loi sera exécute

Fait à Nouakchott Le Président de

MAAOUYA OUŁD

Le Premie SIDIMOHAMED

> Le Ministre KANE CHEIKH M